


Communauté de Communes Ussets et Rhône
ARRÊTÉ URBANISME N°2022-03

Envoyé en préfecture le 02/06/2022
Reçu en préfecture le 02/06/2022
Affiché le 
ID : 074-200070852-20220531-A_UAT_2022_03-AR

**Arrêté prescrivant la procédure de modification n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel**

Le Président de la Communauté de Communes Ussets et Rhône,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44, ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 25 février 2020 approuvant le PLU intercommunal du Pays de Seyssel ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 9 novembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU intercommunal du Pays de Seyssel ;

Considérant la nécessité pour les communes d'Anglefort, Bassy, Challonges, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Menthonnex sous Clermont, Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie et Usinens d'adapter le dispositif règlementaire du PLU, afin de permettre notamment :

- L'évolution de quelques dispositions des règlements graphique et écrit, permettant une meilleure adaptation de ces dernières au contexte du territoire,
- L'ajout et la suppression d'emplacements réservés,
- L'évolution des dispositions de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles, et notamment l'OAP 14, l'OAP 16, l'OAP 17, l'OAP 20, l'OAP 21, l'OAP 22, l'OAP 26,
- Le reclassement d'une parcelle en zone agricole,
- L'identification de constructions en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant que le Président prend l'initiative de la modification du PLU du Pays de Seyssel, en vertu de l'article L.153-37 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1

En application des dispositions des articles L153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme, une procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme du Pays de Seyssel est engagée.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Article 2

Le projet de modification porte sur :

- L'évolution de quelques dispositions des règlements graphique et écrit, permettant une meilleure adaptation de ces dernières au contexte du territoire,
- L'ajout et la suppression d'emplacements réservés,
- L'évolution des dispositions de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles, et notamment l'OAP 14, l'OAP 16, l'OAP 17, l'OAP 20, l'OAP 21, l'OAP 22, l'OAP 26,
- Le reclassement d'une parcelle en zone agricole,
- L'identification de constructions en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Article 3

Le dossier sera transmis pour avis à Messieurs les Préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme.

Article 4

La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme.

Article 5

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLUi sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 6

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 5 ci-dessus, le président de la Communauté de Communes Usse et Rhône, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 7

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Ain et Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes et dans chacune des 11 mairies concernées par le PLU intercommunal du Pays de Seyssel durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans chacun des départements concernés.

Fait à Frangy, le 31 mai 2022

Le Vice-Président délégué à l'Urbanisme
Et à l'Aménagement du Territoire,
M. Bernard REVILLON

